



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 020850/KK P,**
 - **Forages de reconnaissance F1_ORFEUILLETTE et F2_ESTIVAL à Albaret-Sainte-Marie (Lozère),**
 - **déposée par la commune d'Albaret-Sainte-Marie,**
 - **reçue et considérée complète le 20/07/2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation de deux forages de reconnaissance d'une profondeur estimée à 120 mètres et en leur transformation en forage d'exploitation si les caractéristiques souhaitées sont atteintes ;
- qui est destiné à compléter les ressources en eau potable de la commune ;

- qui prélève un volume journalier maximal de 192 m³/jour, soit un volume annuel maximal de 70 080 m³/an, avec un débit minimal de 4 m³/h par forage, dans la masse d'eau FG007B « Socle amont du bassin versant du Lot » ;
- qui nécessite les travaux suivants :
 - foration au marteau fond de trou et à l'air,
 - tubage technique,
 - aménagement de la tête de forage et mise en place d'une dalle en béton autour de l'ouvrage,
 - équipement hydraulique de l'ouvrage,
 - rebouchage du forage en cas de productivité insuffisante ;
- qui comprend les essais de pompage suivants visant à connaître la disponibilité de la ressources et l'incidence des prélèvements sur les ouvrages à proximité, la qualité des eaux souterraines :
 - quatre essais de pompage sur 60 minutes par paliers constants et croissants compris entre 0,5 et 5 m³/h,
 - un essai de pompage sur 72 heures à 3 m³/h ;
- qui relève de la rubrique n° 27 a) « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée section ZL n° 71 pour le forage F1_Orfeuillette et sur la parcelle cadastrée section ZH n° 223 pour le forage F2_Estival ;
- au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de l'Estival participant à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine pour le forage F2_ESTIVAL ;
- hors zone inondable ;
- hors zone de répartition des eaux ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu du fait :

- que le maître d'ouvrage s'engage, à mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'évitement de tout risque de contamination des eaux souterraines et de pollutions accidentelles notamment par :
 - une cimentation de l'espace annulaire du forage suffisante pour éviter toute infiltration par les eaux de surface,
 - la protection de la tête de forage rendue étanche,
 - la mise en place d'une dalle de protection de 3 m² minimum,

- des dispositifs de précaution nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles par les engins de chantier (bâche étanche sous les engins de chantier, bac de rétention, merlon périphérique) ;
- qu'un suivi piézométrique et un comptage des débits seront mis en œuvre pour évaluer l'incidence du prélèvement sur la nappe et les captages à proximité ;
- que les eaux d'exhaure des pompes d'essai seront collectées au niveau d'un bassin de décantation de 3 m³, qu'elles feront l'objet d'un suivi continu de la turbidité et qu'un seuil de déversement sera mis en place pour permettre leur décantation avant rejet dans le milieu naturel en aval hydraulique à une distance supérieure à 100 m ;
- qu'en cas de résultats non concluants, le forage de reconnaissance sera obturé dans les règles de l'art ;
- que le maître d'ouvrage assurera une recherche « permanente » des fuites sur son réseau d'eau de consommation ;
- que le maître d'ouvrage réalisera un suivi de ses consommations et les adaptera aux besoins de la commune afin de réduire les éventuels gaspillages et surconsommations ;

Considérant que le projet devra respecter les prescriptions de l'autorisation préfectorale n°88-1436 en date du 3 octobre 1988 relative au renforcement de l'alimentation en eau potable du village d'Albaret-Sainte-Marie relatives à la protection du captage de l'Estival ;

Considérant par ailleurs qu'à l'issue des essais de pompage permettant de vérifier la disponibilité de la ressource et l'absence d'impact notable sur les captages AEP proches, le projet devra faire l'objet d'un dossier au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de forages de reconnaissance F1_ORFEUILLETTE et F2_ESTIVAL à Albaret-Sainte-Marie (Lozère), objet de la demande n° 020850/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 20 août 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale,

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9